ART. 8 Nos 515 à 536

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 515 à 536

présentés par M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'unanimité n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'effectivité de l'obligation pesant sur le Gouvernement de présenter les travaux d'évaluation préalable de ses projets de loi.

En effet, à défaut d'une décision prise à l'unanimité, la majorité risque très probablement de ne jamais actionner cette possibilité de contester le respect par le Gouvernement – qu'elle soutient naturellement - des règles nouvellement fixées.

Cet amendement vise ainsi à permettre à tout président de groupe – et donc à l'opposition – d'exiger le respect des nouvelles règles constitutionnelles issues de la révision du 23 juillet 2008.

ART. 8 Nos 515 à 536

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 515 de M. Urvoas et M. Valls

Adt n° 516 de M. Montebourg et M. Raimbourg

Adt n° 517 de M. Le Roux et Mme Filippetti

Adt n° 518 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec

Adt n° 519 de Mme Batho et M. Lambert

Adt n° 520 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin

Adt n° 521 de Mme Karamanli et M. Roman

Adt n° 522 de M. Valax et M. Vuilque

Adt n° 523 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément

Adt n° 524 de M. Caresche et M. Vaillant

Adt n° 525 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur

Adt n° 526 de M. Eckert et Mme Maquet

Adt n° 527 de M. Deguilhem et M. Gaubert

Adt n° 528 de M. Mallot et M. Lesterlin

Adt n° 529 de M. Marsac et M. Philippe Martin

Adt n° 530 de Mme Martinel et M. Nayrou

Adt n° 531 de Mme Lemorton et M. Christian Paul

Adt n° 532 de M. Fruteau et Mme Quéré

Adt n° 533 de Mme Adam et M. Jibrayel

Adt n° 534 de M. Yves Durand et M. Néri

Adt n° 535 de M. Glavany et M. Bataille

Adt n° 536 de Mme Marcel et M. Blisko